



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Charges sociales et fiscales des avocats

Question écrite n° 28445

#### Texte de la question

Mme Brigitte Kuster interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des avocats face à la grave crise sanitaire et économique que traverse le pays. En effet, le fonctionnement du fonds de solidarité créé par la loi d'urgence prévoit que le seuil de 60 000 euros permettra aux cabinets individuels d'avocat d'être aidés pour que leur activité économique ne cesse pas, mais il exclut du dispositif les cabinets de taille intermédiaire qui supportent davantage de coûts, dont le maintien des contrats de collaboration des avocats. Pourtant, l'activité de ces cabinets a également nettement reculé et la spécificité de ces contrats de collaboration ne permet pas le recours à l'activité partielle. De même, le confinement et le télétravail ont profondément bouleversé le fonctionnement normal de ces professionnels libéraux. Elle souhaite donc l'interroger sur la possibilité de procéder à une exonération de l'ensemble des cotisations sociales dues à l'URSSAF et des charges fiscales durant la crise, et non leur simple report, afin d'éviter que de nombreux cabinets d'avocat de taille intermédiaire ne se retrouvent dans une situation financière difficile. De même, elle attire l'attention sur la nécessité d'allonger sans pénalités les délais pour le dépôt de toutes les déclarations fiscales (BNC, TVA, etc.) et sociales qui sont prévues pour les mois de mai et juin 2020.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales de notre pays. Il a notamment été tenu compte des entreprises interdites d'accueil du public, du couvre-feu ou des secteurs d'activité particulièrement touchés par la crise sanitaire. Les cabinets d'avocats peuvent bénéficier du fonds au même titre que les autres entreprises dès lors que les conditions d'éligibilité sont remplies. Ces conditions étaient initialement un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos qui n'excède pas 1 000 000 € et un plafond de bénéfice imposable inférieur à 60 000 €. Ce dernier plafond a tout d'abord été assoupli à compter du mois d'avril 2020 avant d'être supprimé à partir de l'aide au titre du mois d'octobre 2020. Le critère de taille a été supprimé à compter de décembre 2020 pour les secteurs les plus affectés et la condition d'éligibilité portant sur la date de création de l'entreprise a évolué. Les collaborateurs libéraux des cabinets peuvent également demander l'aide du fonds de solidarité si au titre de leur propre activité ils ont subi une baisse de recettes d'au moins 50 % en 2020 par rapport à 2019. Le plafond de l'aide versée au titre du fonds de solidarité a sensiblement augmenté passant de 1 500 € initialement, à 10 000 € à compter d'octobre 2020 puis à 200 000 € à compter de décembre 2020. De plus, les travailleurs indépendants et notamment les avocats, sont éligibles au dispositif d'indemnités journalières de la sécurité sociale mis en place par le Gouvernement pour les soutenir dans le cadre de la crise sanitaire. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'Etat (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises

fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au prêt garanti par l'Etat, etc.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Brigitte Kuster](#)

**Circonscription :** Paris (4<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28445

**Rubrique :** Professions judiciaires et juridiques

**Ministère interrogé :** [Économie et finances](#)

**Ministère attributaire :** [Économie, finances et relance](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [14 avril 2020](#), page 2748

**Réponse publiée au JO le :** [31 août 2021](#), page 6528